

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF AUX
SERVICES DE COLLECTE DES
MATIÈRES ORGANIQUES**

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant d'encadrer les services de collecte des matières organiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QU'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. OBJET

Le présent règlement vise à encadrer les modalités des services de collecte des matières organiques sur le territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2018-14 concernant la gestion des matières résiduelles et tout règlement relatif à la collecte des matières organiques.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Chacun des chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas sont adoptés indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

5. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique suivant :

Bac roulant : Bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières organiques en vue de leur collecte mécanisée. De façon générale, les bacs roulants pour les matières organiques sont de couleur brune, à prise européenne et d'une capacité de 240 litres.

Collecte : Action de ramasser les matières organiques placées dans les bacs roulants admissibles situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions prévus à cet effet.

Fournisseur de services de collecte : L'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte des matières organiques.

Immeuble desservi : Tout immeuble desservi par la collecte des matières organiques de la Municipalité.

Matière organique : Matière d'origine domestique compostable composée principalement de résidus de cuisine, de résidus alimentaires, de résidus verts comme les déchets végétaux issus du jardinage et de l'entretien des espaces verts.

Municipalité : Municipalité du Canton de Hatley

Point d'enlèvement : Point localisé à proximité de l'unité à desservir, en façade de la propriété, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposées les matières organiques destinées à la collecte.

Voie de circulation : Toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

6. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques contenues dans les bacs roulants admissibles deviennent la propriété de la Municipalité dès le moment où elles sont mises en bordure de la voie de circulation pour la collecte.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, d'assurer la sécurité sur sa propriété relativement à la présence de toutes matières organiques sur son terrain.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt de matières non autorisées ou de l'utilisation d'un contenant non autorisé.

7. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI À LA SOURCE PAR L'USAGER

La Municipalité peut effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant au cours desquels la Municipalité vérifie que les matières mises dans le bac roulant autorisé ne présentent pas de contamination évidente par des matières interdites.

La Municipalité peut aussi effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant au cours desquels la Municipalité vérifie que les matières mises dans le bac roulant ne sont pas destinées à une autre collecte, que ce soit pour les déchets ultimes ou la récupération.

Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les bacs roulants en bordure de rue et, le cas échéant, la remise au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un avis sur la qualité du tri à la source l'informant des non-conformités observées.

Advenant la présence de contamination, de matières interdites ou de matières devant être autrement disposées, la Municipalité peut indiquer au fournisseur de service de collecte de ne pas collecter le bac roulant.

8. SERVICE OBLIGATOIRE

Les propriétaires, locataires ou occupants de tout immeuble assujetti ont l'obligation de préparer dans les bacs roulants les matières organiques conformément au présent règlement et de placer le bac roulant en bordure de la route conformément au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, doit séparer les matières organiques des matières recyclables et déchets ultimes afin d'en disposer selon le règlement.

9. OBLIGATION D'ACCÈS À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le présent règlement doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières organiques.

10. IMMEUBLES DESSERVIS

Sont desservis par le service de collecte des matières organiques :

- a) Les immeubles résidentiels de 9 logements ou moins
- b) L'hôtel de ville et le garage municipal
- c) Les lieux publics extérieurs autorisés par la Municipalité
- d) Les chalets locatifs
- e) Les industries, commerces et institutions (ICI) participants sur approche volontaire et autorisée par la Municipalité

11. IMMEUBLES NON DESSERVIS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion des matières organiques de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

12. OBLIGATION D'UTILISER LES BACS ROULANTS AUTORISÉS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, doit utiliser exclusivement un bac roulant autorisé par le présent règlement pour la collecte des matières organiques.

13. NOMBRE DE BACS ROULANTS AUTORISÉS

La Municipalité s'assure que chaque immeuble desservi dispose d'un bac roulant. Le nombre habituel de bacs roulants est d'un (1), mais le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, peut utiliser un ou plusieurs bacs supplémentaires. Les frais par bac supplémentaire, s'il y a lieu, sont fixés par le règlement de taxation ou de tarification de la Municipalité.

14. ENLÈVEMENT PAR DES PERSONNES AUTORISÉES

Seuls la Municipalité et les fournisseurs de services de collecte mandatés par cette dernière pour la collecte des matières organiques sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières.

15. FOUILLE DES BACS ROULANTS

Il est interdit de fouiller dans un bac roulant destiné à l'enlèvement des matières organiques ou de répandre les matières organiques sur le sol.

16. NUISANCES

Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières organiques soient placées ou déposées dans un bac roulant fermé de telle façon que les matières organiques ne puissent constituer une nuisance et ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.).

17. PROPRETÉ ET ODEURS

Tout bac roulant doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement afin de permettre la collecte des matières organiques. Il ne doit pas déborder et son couvercle doit être tenu en position fermé en tout temps afin que son contenu soit protégé des intempéries et de tout contact avec des animaux ou d'autres citoyens.

Tout bac roulant doit être gardé de façon à éviter qu'il devienne une nuisance dû aux odeurs.

Tout bac roulant qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé doit être remplacé. Pour ce faire, l'occupant doit communiquer avec la Municipalité.

18. PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit de déposer des matières organiques devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de matières organiques dans le bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

19. SURPLUS INTERDIT

Il est interdit de placer les matières organiques au sol, à l'extérieur des bacs roulants autorisés, dans des sacs, dans des boîtes ou dans des bacs roulants non autorisés. Toute telle matière n'est pas collectée par la Municipalité ou le fournisseur de services de collecte.

20. MATIÈRES ORGANIQUES RÉPANDUES

La Municipalité ou le fournisseur de services de collecte ne sont pas tenus de ramasser les matières organiques lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée autrement que par leur responsabilité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont responsables de ramasser les matières organiques répandues sur la chaussée et de les remettre dans le bac roulant autorisé.

21. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS

21.1. Caractéristiques du bac roulant

Seuls les bacs roulants fournis par la Municipalité et répondant aux caractéristiques suivantes sont autorisés. :

- a) Capacité de 240 litres
- b) Couleur brune
- c) Prise européenne

21.2. Propriété du bac roulant

Les bacs roulants sont fournis gratuitement par la Municipalité et demeurent la propriété de la Municipalité. Les bacs roulants doivent rester à l'immeuble auquel ils sont assignés. Lors d'un

déménagement, le bac roulant doit être laissé sur place.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte des matières organiques.

Il est interdit de modifier un bac roulant fourni par la Municipalité.

21.3. Bris ou vol d'un bac roulant

En cas de bris ou de vol, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit signaler la situation sans délai à la Municipalité. La réparation ou le remplacement du bac roulant sera pris en charge gratuitement par la Municipalité.

Malgré ce qui précède, si le bris est dû à un mauvais usage ou une pratique fautive du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la réparation ou le remplacement sera aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

21.4. Positionnement du bac roulant

Les bacs doivent être placés :

- a) En bordure de la route, ouverture face à la chaussée;
- b) À au moins 0,6 mètre de tous obstacles, incluant les autres bacs et les véhicules.

Les bacs roulants qui ne sont pas en bordure de la route ne seront pas collectés par le fournisseur de services de collecte.

21.5. Poids et surcharge du bac roulant

Les bacs ne doivent pas dépasser un poids de 90 kilogrammes ni contenir un surplus empêchant la fermeture du couvercle.

22. MATIÈRES ACCEPTÉES

Seules les matières organiques sont acceptées.

Liste non exhaustive des matières acceptées :

Résidus de cuisine :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis, etc.)
- Grains de café, filtres en papier, sachets de thé
- Résidus de nourriture non consommée
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâtes
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer
- Produits laitiers (fromage, beurre, etc.)
- Coquilles d'œuf

Résidus verts :

- Petites branches jusqu'à 2,5 cm (1") de diamètre
- Feuilles mortes
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et autres résidus de jardinage

Autres matières organiques :

- Papier ou carton très souillé d'aliments (essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, mouchoirs, etc.)
- Plumes, poils et cheveux

23. MATIÈRES INTERDITES

Il est interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

- Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la Municipalité, notamment les déchets ultimes et les matières recyclables destinées à la récupération
- Les matières acceptées et valorisées par un écocentre desservant la Municipalité et qui ne sont pas de nature organique et ne peuvent pas être compostées
- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques
- Tous les types de plastique, y compris les sacs compostables, biodégradables et oxo-biodégradables
- Les matières ci-dessous :

Liste non exhaustive des matières interdites :

- Agrégats (roche, pierre, béton, brique)
- Animaux morts, parties d'animaux et résidus de chasse
- Assouplissant textile en feuille et charpie de sècheuse
- Boîte en bois (emballage de clémentine)

- Bois traité ou résidus de bois traité
- Bouchon de liège
- Branches de plus de 2,5 cm de diamètre et de 60 cm de longueur, bûches et souches
- Cire et chandelles
- Couches pour bébé et adultes (même certifiées compostables)
- Déchets biomédicaux
- Dosettes à café individuelles (même celles compostables)
- Excréments d'animaux domestiques et litière pour animaux domestiques, même biodégradable
- Gomme à mâcher
- Huiles et graisses non végétales
- Jute, cordes et ficelles
- Liquides : soupe, lait, jus, café
- Matières recyclables non souillées
- Médicaments
- Mégots et cendres de cigarette
- Papiers-parchemins, papiers et cartons cirés (même ceux identifiés compostable, biodégradable ou oxo-biodégradable)
- Plantes exotiques envahissantes
- Plastique de tous types incluant ceux indiqués comme étant compostable ou biodégradable
- Poussière, sacs d'aspirateur et son contenu
- Produits hygiéniques : couches, tampons, serviettes hygiéniques et lingettes humides
- Produits d'hygiène en plastique (cure-oreille, coton-tige, soie dentaire, lingettes, serviettes, etc.)
- Roche, pierre et sable
- Sacs oxo-biodégradables
- Sapins de Noël naturels
- Savons, produits et crèmes pour le corps, le visage et les cheveux
- Terre et tourbe
- Textiles : tissus, vêtements et souliers
- Tous les matériaux de construction, de rénovation et de démolition

24. MODALITÉS DE COLLECTE

24.1. Fréquence et horaire

Sauf exception autorisée par la Municipalité, la collecte des matières organiques a lieu selon l'horaire fixé par résolution du conseil municipal.

Les bacs doivent être placés avant 6 h le jour de la collecte et retirés au maximum 24 h après celle-ci.

Il est interdit à toute personne de placer un bac roulant en bordure de la voie de circulation avant 17 h la veille du jour de la collecte.

24.2. Non-respect des horaires ou du positionnement

Aucune reprise de collecte ne sera effectuée en cas de retard dans la mise en bordure des bacs roulants ou si ces derniers ne respectent pas les exigences de positionnement définies par le règlement.

24.3. Accès pour la collecte

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement et son accès, incluant l'aire de circulation et le dégagement requis pour l'opération de collecte, soient maintenus libres de tout obstacle ou obstruction le jour de la collecte (p. ex. neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets).

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant utilisant un bac roulant est responsable des voies d'accès conduisant au point d'enlèvement, de leur solidité ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de l'enlèvement. L'endroit doit être facilement accessible. La Municipalité peut refuser que la collecte se fasse à un autre endroit que celui prévu par le règlement.

En cas de difficulté d'accès, la Municipalité ou son fournisseur de services de collecte n'est pas responsable :

- a) Des dommages causés par le passage du camion de collecte
- b) De l'impossibilité de procéder à la collecte

24.4. Interruption ou refus de desserte

La Municipalité peut interrompre temporairement la desserte ou refuser de desservir un ou plusieurs immeubles situés sur une route privée ou une voie d'accès dans un projet d'ensemble ou un projet intégré si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées difficiles ou non sécuritaires.

Cette décision est prise après un avertissement préalable émis par la Municipalité.

L'interruption de service est levée si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées acceptables et sécuritaires par le fonctionnaire désigné. Les collectes s'effectuent par la suite selon le calendrier établi.

Si le propriétaire d'une voie de circulation privée souhaite suspendre le service de collecte des matières organiques, temporairement (p. ex. période de dégel) ou définitivement, il doit en aviser la Municipalité au moins 48 heures ouvrables avant la prochaine collecte et il doit informer les propriétaires des immeubles riverains à ladite voie de circulation de la suspension du service.

24.5. Modification des points d'enlèvement

À sa seule discrétion, le fonctionnaire désigné peut modifier tout positionnement et tout point d'enlèvement pour assurer :

- a) Le respect des normes d'hygiène publique
- b) La sécurité publique
- c) La sécurité des opérations
- d) L'accessibilité optimale aux points d'enlèvement
- e) Le bon fonctionnement général du service de collecte

25. OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES OCCUPANTS

Les propriétaires, les locataires ou les occupants doivent :

- a) Permettre l'accès aux installations au fonctionnaire désigné
- b) Respecter toutes les dispositions du règlement

26. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

26.1. Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement de la Municipalité et leurs adjoints, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des avis d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

La Municipalité peut en outre désigner toute autre personne aux fins du présent alinéa.

Toute personne désignée en vertu du présent article est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, incluant l'inspection des matières contenues dans tout bac roulant admissible, et ce, afin de constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs par la Municipalité et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants, à recevoir ces personnes et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété ou au bac roulant commet une infraction au présent règlement.

26.2. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximale
Personne physique – première infraction	100 \$	1 000 \$
Personne morale – première infraction	200 \$	2 000 \$
Personne physique – récidive	200 \$	2 000 \$
Personne morale – récidive	400 \$	4 000 \$

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

26.3. Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Vincent Fontaine
Maire



Gabriel Demers
Directeur général

Avis de motion :	3 février 2026
Dépôt du projet :	3 février 2026
Adoption :	3 mars 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mars 2026